

Séance en date du 12 décembre 2025 à 20h30

Date de la convocation : 04/12/2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 11

Présents : FORESTIER Daniel, DUCOING Guy, GROS Anne, REINHART Thierry, FONLUPT Evelyne, POUTIGNAT Maryse, MERLE Olivier, TERME Christine, COTTE Jean-Michel, MULLER Frédéric, BATISSE Quentin

Absents excusés : ROCHER Bernard, BOUCHE Vincent, FARCE Patricia

Le Maire ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint

Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance.

En l'absence de remarques particulières, le procès-verbal du 31 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Participation au voyage scolaire école Henri Pourrat
- Voirie 2026
- Consultation diagnostic assainissement
- RIFSEEP : suite CST 9/12
- Santé : suite CST 9/12
- Tarif eau et assainissement 2026
- Redevances eau et assainissement 2026
- Virement au budget eau
- Virement au budget assainissement
- DM budget général
- Ouvertures dimanches 2026 Intermarché
- Ajouté à l'ordre du jour :
 - Centre de Gestion : consultation risques statutaires

Secrétaire de séance : Thierry REINHART

N° 1 : Subvention école Henri Pourrat : demande de subvention voyage scolaire.....	2
N° 2 : Voirie 2026.....	2
N° 3 : Actualisation étude diagnostique assainissement du bourg : choix du bureau d'étude	2
N° 4 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour année 2026.....	3
N° 5 : Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé ».....	8
N° 6 : Tarifs eau et assainissement 2026.....	9
N° 7 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026	9
N° 8 Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026	11

N° 9 : Non versement d'une subvention du budget général au budget eau.....	12
N° 10 : Versement d'une subvention du budget général au budget assainissement.....	13
N° 11 : DM2 : Budget Général	13
N° 12 : Dimanches du Maire.....	13
N° 13 : Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du puy de Dôme dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurance des risques statutaires	13
Divers :.....	14

N° 1 : Subvention école Henri Pourrat : demande de subvention voyage scolaire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'école Henri Pourrat qui organise un voyage scolaire en 2026.

6 élèves résidants sur la commune, sont concernés.

Le Conseil municipal unanime décide d'accorder 30 € par enfant soit un total de 180 €. La somme sera versée en janvier 2026.

N° 2 : Voirie 2026

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet des travaux de voirie, programme 2026.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection de la voie communale de :
VC – Chemin de Lachon

Pour un **montant prévisionnel de 52 659,25 € hors taxes.**

A cela s'ajoutent les honoraires de l'ADIT pour 1 600,00 € HT soit un total de 54 259,25 € HT.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Département du Puy de Dôme au titre de la voirie, dans le cadre du **Fonds d'Intervention Communal**, à hauteur de 40 % et par la **DETR** à hauteur de 30%.

- Subvention FIC (Département) 40 % (37 941)	15 176,40 €
- Subvention DETR (Etat) 30% (54 259,25)	16 277,77 €
- Part commune	22 805,08 €
TOTAL	54 259,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime

- Approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier
- Sollicite l'octroi de la subvention correspondante du FIC et de la DETR.

N° 3 : Actualisation étude diagnostique assainissement du bourg : choix du bureau d'étude

Suite à la délibération du 18 juillet 2025, la consultation, afin d'actualiser l'étude diagnostique du système d'assainissement du bourg a été réalisée.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres reçues

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 et le 28 novembre 2025.

SECAE 50 750,00 € HT

C2EA 56 620,00 € HT

REALITES ENVIRONNEMENT 54 335,00 € HT

Ce type d'étude est financé respectivement par le département du Puy de Dôme à hauteur de 20 % et par l'agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 %.

Après analyse des offres par le Maître d'œuvre, elle propose de retenir au vu des critères de sélection des offres, l'entreprise Réalités Environnement.

Le Conseil Municipal unanime décide de retenir l'entreprise REALITES ENVIRONNEMENT et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

**N° 4 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise
Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour année 2026**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9/12/2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire le RIFSEEP à compter du **1/1/2026** et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Pour le poste d'attaché :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - Responsabilité de coordination
 - Organisation
 - Faire des propositions
 - Dialogue, communication diffusion de l'information
 - Responsabilités liées aux missions (humaine, financière, politique...)
2. De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Exécution de plusieurs tâches dans différents domaines de compétence
 - Connaissances nécessaires dans différents domaines de compétence
 - Autonomie, initiative
 - Technicité
 - Difficulté et complexité des tâches
 - Temps d'adaptation
3. Des sujétions particulières ou degrés d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Obligation d'assister aux conseils
 - Actualisation permanente des connaissances
 - Travail seul
 - Confidentialité
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Pour le poste des adjoints techniques et agents de maîtrise

- 1 Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - Organisation du travail
 - Faire des propositions
 - Communication

2 De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Technicité
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches

3 Des sujétions particulières ou degrés d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.

- Disponibilité, astreintes de déneigement
- Travail en extérieur
- Exposition au risque de contagion
- Conduite de véhicules
- Confidentialité

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants minimums et maximums annuels.

Catégorie A - Attachés

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal de l'IFSE	Montant annuel maximal de l'IFSE	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	2124 €	4 248 €	36 210 €/agent

Catégorie C : Adjoints techniques

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal de l'IFSE	Montant annuel maximal de l'IFSE	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Agents polyvalents	1 439 €	2 878 €	11 340 €/ agent

Catégorie C : Agents de maîtrise

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal de l'IFSE	Montant annuel maximal de l'IFSE	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Agents polyvalents	1 470 €	2 940 €	11 340 €/ agent

Le montant annuel de l'IFSE sera modulé en fonction des critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Formations suivies
- Approfondissement et consolidation des savoirs techniques

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **Chaque année** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalité de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

1. Congés liés aux responsabilités parentales :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :
 1. le congé de maternité
 2. le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
 3. le congé de naissance,
 4. le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

2. Absences pour inaptitude physique :

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

1. le congé de maladie ordinaire (CMO),
2. le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
3. la période de préparation au reclassement (PPR),
4. le temps partiel thérapeutique.

Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

1. 33 % la première année,
2. 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).

Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs**
- **Compétences professionnelles et techniques**
- **Qualités relationnelles**
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie A - Attachés

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal du CIA	Montant annuel maximal du CIA	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	10 €	550,00 €	6 390 € / agent

Catégorie C : Adjointes techniques

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal du CIA	Montant annuel maximal du CIA	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	<i>Agents polyvalents</i>	10 €	307,50 €	1 260 € / agent

Catégorie C : Agents de maîtrise

Groupes de fonctions		Montant annuel minimal du CIA	Montant annuel maximal du CIA	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	<i>Agents polyvalents</i>	10 €	330,00 €	1 260 € / agent

Périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé **annuellement**

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime décide :

- **De reconduire l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De reconduire le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**

- **Que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;**
- **Que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.**

N° 5 : Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de Commune de St Ferréol des Côtes au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2 :

Le Maire propose d'accorder à compter du **1^{er} janvier 2026** la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels par agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, unanime APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

N° 6 : Tarifs eau et assainissement 2026

Monsieur le Maire explique qu'il faut définir les **tarifs de l'eau et de l'assainissement consommés du 01/01/2026 au 31/12/2026 (facturés en 2027)** ainsi que les tarifs applicables au 01/01/2026.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal unanime décide les tarifs comme suit :

Pour le budget « eau » :

- abonnement -----	50,00 € HT
- prix du m3 : -----	1,20 € HT

Pour le budget « assainissement » :

- abonnement -----	35,00 € HT
- prix du m3 assaini : -----	1,50 € HT

Tarifs applicables au 1/1/2025

Heure normale :	35 € HT
Heure de mini pelle :	65 € HT
Fermeture d'un branchement	15 € HT
Ouverture d'un branchement	15 € HT
Dépose d'un compteur	30 € HT
Redevance de raccordement à l'eau	170 € HT
Redevance de raccordement à l'assainissement	370 € HT
Contrôle assainissement	75 € HT
Taux de TVA applicable en cours	

N° 7 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.10 €HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.73**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.073 €HT/m³, le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

N° 8 Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal unanime

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence Loire Bretagne de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0.28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.608**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0.17 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

N° 9 : Non versement d'une subvention du budget général au budget eau

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget général, une subvention d'un montant de 20 990 € en faveur du budget eau avait été prévue.

Il précise que ce budget peut s'équilibrer sans cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide donc de ne pas verser de subvention au budget eau.

N° 10 : Versement d'une subvention du budget général au budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget général, une subvention d'un montant de 11 502 € en faveur du budget assainissement avait été prévue.

Il précise que ce budget ne peut s'équilibrer, et qu'il est nécessaire de verser la somme de 6 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime accepte ce versement de 6 000 €.

N° 11 : DM2 : Budget Général

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les virements de crédits suivants

60632 : Fourniture de petit équipement :	- 110 €
739111 : Dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs :	+ 110 €

Le conseil municipal unanime autorise le Maire à faire les écritures nécessaires.

N° 12 : Dimanches du Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'Intermarché qui souhaite ouvrir son commerce les dimanches 20 et 27 décembre 2026

Il revient au Conseil Municipal de donner son avis afin que le maire puisse prendre un arrêté.

Le Conseil unanime donne un avis favorable à ces ouvertures le dimanche.

N° 13 : Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du puy de Dôme dans le cadre de la mise en concurrence des contrats d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle :

- L'opportunité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agent-e-s ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurances proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal unanime :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

DÉCIDE :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

- de garder la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Divers :

- Présentation RSU 2024
- Travaux chemin station d'Aubignat faits
- Géomètre passé impasse des fontaines
- Avancement travaux du cimetière

Le Maire, Daniel FORESTIER



Le secrétaire